



mairie
ti ker

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-092

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

délivré à l'association PLANKENNOU KOAD KAWAN
Hent Jean Monnet
22140 CAVAN

Le Maire de la commune de CAVAN,

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Décret 72-541 du 30 Juin 1972 portant réglementation de l'Administration Publique.

VU l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1974 portant application de l'article R26-1 du Code de la Route.

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral régissant les permissions de voirie ;

VU le Décret 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 approuvant la 8ème partie du livre 1 de l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire.

VU la demande de l'association de Plankennou Koad Kawan en date du mardi 28 juillet 2026 afin de mettre en place un concours de palets sur la commune de CAVAN.

ARRETE

CONSIDERANT que, par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur « l'aire de camping-car » à CAVAN en raison du concours de palets de CAVAN organisée par Plankennou koad kawan le samedi 26 septembre 2026.

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdites sur « l'aire de camping-car » à tous véhicules (y compris camping-cars) du vendredi 25 septembre 2026 à 18h00 au samedi 26 septembre 2026 à 23h30, en raison du concours de palets organisée par Plankennou Koad Kawan.

Article 2 : Des panneaux de signalisation de type réglementaire matérialiseront les mesures prises à l'article susvisé.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les infractions à ces dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'association et aux services de secours.

Article 5 :

- ◆ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Brigade de TREGUIER
- ◆ Monsieur Le Préfet

A CAVAN, le mardi 28 juillet 2026

LE MAIRE,

Maurice OFFRET

